

Règlement technique d'application du décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée
« Barèges-Gavarnie » (homologué par l'arrêté du 8 janvier 04)

Article 1 –

Le présent règlement vise à préciser les modalités d'application du décret du 15 septembre 2003 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Barèges-Gavarnie ».

Article 2 – Race et troupeaux

Pour respecter la composition raciale du troupeau, telle que prévue à l'article 3 du décret susvisé, l'échéancier suivant est à respecter dans chaque troupeau :

- 1 au plus tard le 31 décembre 2003 effectif minimum de 20% de brebis barégeoises,
- 2 au plus tard le 31 décembre 2004 effectif minimum de 40% de brebis barégeoises,
- 3 au plus tard le 31 décembre 2005 effectif minimum de 60% de brebis barégeoises,
- 4 au plus tard le 31 décembre 2006 effectif minimum de 80% de brebis barégeoises,
- 5 au plus tard le 31 décembre 2007 effectif de 100% de brebis barégeoises.

Les béliers pourront être issus du centre d'élevage « UPRA Ovine des Pyrénées Centrales » ou d'un autre troupeau. Dans ce dernier cas, l'appréciation de la conformité à la race barégeoise de ces béliers est soumise à l'avis de la Commission « conditions de production » avant leur entrée dans le troupeau.

Les agnelles de race barégeoise achetées doivent provenir de troupeaux adhérents à « l'UPRA Ovine des Pyrénées Centrales » ou d'autres troupeaux de race barégeoise après avis favorable de la Commission « conditions de production ».

Pour atteindre la proportion de 20% minimum de mâles castrés, telle que prévue à l'article 3 du décret susvisé, l'échéancier suivant est à respecter dans chaque troupeau :

- 1 au plus tard le 31 décembre 2004 effectif minimum 5%,
- 2 au plus tard le 31 décembre 2006 effectif minimum 10%,
- 3 au plus tard le 31 décembre 2008 effectif minimum 15%.

Toutefois pour les troupeaux en reconversion de race l'échéancier est le suivant :

- 1 au plus tard le 31 décembre 2007 effectif minimum 10%.

Article 3 – Conduite du troupeau et pratiques pastorales

Au minimum une fois par semaine, l'éleveur effectue une surveillance du troupeau en estive soit de manière visuelle, soit par rassemblement des animaux.

Pendant la période hivernale les éleveurs profitent au maximum des possibilités de sortie des animaux dans le double but d'économiser les réserves de fourrages secs, et de favoriser le maintien de l'état sanitaire « de plein air » acquis pendant la période estivale précédente.

Article 4 – Alimentation

Les fourrages secs destinés à l'alimentation du troupeau sont issus de la récolte de 3 coupes d'herbe au maximum. Ils sont conditionnés soit en vrac, soit en bottes ou balles rondes.

Pendant la période hivernale et en cas d'insuffisance l'achat de fourrage sec est limité à 70 kg exprimés en matière sèche par tête.

Seuls sont autorisés dans ce cadre, les achats de foins et regains de prairies naturelles ou artificielles et la luzerne en botte déshydratée. Les factures d'achat de fourrages mentionnant les quantités et l'origine sont tenues à disposition des agents chargés du contrôle et de la Commission « conditions de production ».

Pendant la période hivernale l'apport complémentaire de céréales pour les brebis et les mâles castrés est fixé à un maximum de 100 g par jour pendant 180 jours maximums, soit au plus 18 kg par tête et par année civile. Pour cet apport seul sont autorisés l'avoine, l'orge ou le maïs issus de variétés non transgéniques, le seuil de contamination maximum toléré étant celui de la réglementation européenne ou, à défaut, celui de 1%. Pour ce faire, les factures d'achat de céréales mentionnant les quantités et l'origine ainsi que les étiquettes sont tenues à disposition des agents chargés du contrôle et de la Commission « conditions de production ».

L'apport d'aliments complets aux agneaux de moins de 4 mois destinés à la production de Barèges-Gavarnie est fixé à un maximum de 150 g par jour pendant 90 jours maximums.

L'apport de chlorure de sodium se fait :

- 1 pendant la période hivernale, en bergerie, sous forme de pierre à lécher complétementée ou non en vitamines et minéraux,
- 2 à l'intersaison et en estive, sous forme de grains additionnés ou non de son de céréales, ou sous forme de pierre à lécher complétementée ou non en vitamines et minéraux.

Article 5 – Abattage et préparation des carcasses

Chaque opération d'abattage est conduite dans un souci de préservation du produit.

Le report sur la carcasse de l'identification prévue à l'article 7 du décret relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Barèges-Gavarnie » est effectué selon un système agréé par les services de l'INAO.

Article 6 – Identification et étiquetage de la viande AOC

1 Identification des animaux

Le numéro prévu à l'oreille droite des ovins pour leur identification en appellation est constitué par un numéro à 4 chiffres. Le 1^{er} chiffre indique le millésime de campagne, les trois autres correspondent à un numéro d'ordre.

L'année millésime pour les animaux commence le 1^{er} juillet.

1 Identification de la carcasse

Les carcasses portent en continu le sigle « B-G » sur les deux côtés de la carcasse et sur toute la longueur.

Pour les carcasses de brebis le sigle « B-G » est de couleur rouge, pour les carcasses de doublons le signe « B-G » est de couleur bleue.